

RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00549
Numéro SIREN : 915 065 551
Nom ou dénomination : 4 VILLAGES

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 2766

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.

SAS « 4 Villages »

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000,00 €

Siège social : 39 Place du Faubourg, 12270 Najac

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mme BROUSSE Anne-Marie née PONS Les Costes Basses, 12270 La Fouillade	500	5000,00 euros	5000,00 euros
Mme BLANQUET Tatyana née SHPAKOVA La Bouygue 12270 Saint André de Najac	500	5000,00 euros	5000,00 euros
Total	1000	10 000,00 €	10 000,00 €

Le présent état constatant la souscription des actions de la société «4 Villages» est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Najac (12)

Le 28/06/2022

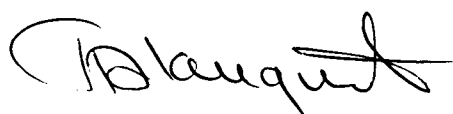
En 3 exemplaires

Signatures des actionnaires

Mme BROUSSE Anne-Marie née PONS



Mme BLANQUET Tatyana née SHPAKOVA





ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées,
représentée par TEULIERES MELANIE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 10000 euros :

S.A.S. 4 VILLAGES
39 PLACE DU FAUBOURG
12270 NAJAC

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°00825688110, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MME BROUSSE ANNE MARIE , né(e) PONS le 22/01/1969 à VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
Montant souscrit : 5000,00 euros déposés le 03/06/2022

MME BLANQUET TATYANA , né(e) SHPAKOVA le 11/09/1982 à IVANOVO
Montant souscrit : 5000,00 euros déposés le 03/06/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale
de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci
vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique
de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-nmp/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou
disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

page 1/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit
immatriculée au RCS d'ALBI sous le N° 444 953 830.

Siège social : 219 Avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9
Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 259
tél : 098 098 18 18 (n° non surtaxé).

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients, 160 Av. Marcel Unal, BP 204, 82000 MONTAUBAN Cedex, ou contact : ca-nmp.fr puis Contactez-nous et Formulez une demande** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées - DPO - 219 Avenue François Verdier - 81022 Albi Cedex 9 ;
dpo@ca-nmp.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

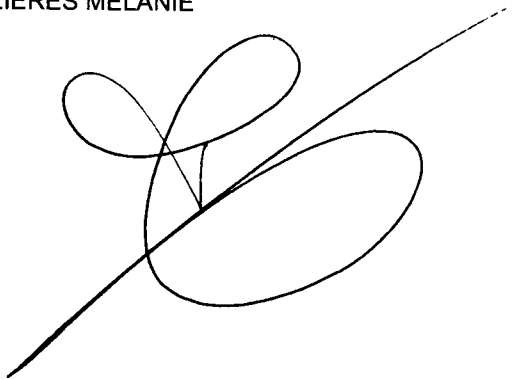
Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 03/06/2022 en 2 exemplaires à LA FOUILLADE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
TEULIERES MELANIE



Exemplaire :

Société par Actions Simplifiée

SAS « 4 Villages »

Siège social : 39 Place du Faubourg, 12270 Najac

RCS Rodez n°.....

Statuts constitutifs au 01/07/2022

(Statuts constitutifs à effet du 01/07/2022)

Société par Actions Simplifiée « 4 Villages »

Société au capital fixe de 10 000,00 euros

Siège social : 39 Place du Faubourg, 12270 Najac

RCS : Rodez n°

Préambule

Par acte sous seing privé les soussignés :

- **Mme BROUSSE Anne-Marie**, née PONS le 22/01/1969 à Villefranche de Rouergue (12), demeurant à Les Costes Basses, 12270 La Fouillade, mariée à La Fouillade (12), le 08/12/1990 à Mr BROUSSE Thierry, Antoine, Guy, né le 22/02/1964 à Saint Rémy (71), sous le régime de communauté légale à défaut de contrat de mariage.

- **Mme BLANQUET Tatyana**, Vladimirovna, née SHPAKOVA le 11/09/1982 à Ivanovo (Russie), demeurant à La Bouygue, 12270 Saint André de Najac, mariée à Saint André de Najac (12), le 24/06/2006, à Mr BLANQUET Christian, René, Maurice, né le 02/01/1977 à Villefranche de Rouergue (12), sous le régime de communauté légale à défaut de contrat de mariage.

ont établi et signé, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE 1 : FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'art. L 223-1 et les articles R. 223-1 du Code Commerce, actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra passer de l'état pluripersonnel à l'état unipersonnel et inversement sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, l'exercice d'activités agricoles et commerciales.

Dans le domaine agricole, la société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire :

- les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;
- les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

T.B

A7B

Pour la réalisation de ses activités agricoles, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'activité. En particulier, la société peut, notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2, dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime ;
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Au titre de la diversification, la société peut notamment pour favoriser son développement procéder à :

- l'achat, la transformation et la vente, y compris sous la forme de prestation de restauration, de produits agricoles et agro-alimentaires, .
- tous services et prestations de mise à disposition et location de locaux.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « **4 Villages** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **39 Place du Faubourg, 12270 Najac**.

Son transfert résultera d'une décision des associés prise conformément aux dispositions statutaires.

Article 5 - Durée

La société débute son activité au **01/07/2022**.

La durée de la société est fixée à **30 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, conformément aux dispositions statutaires.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, dans les conditions suivantes et en contrepartie de parts numérotées.

1 - Apports en numéraire

- **Mme BROUSSE Anne-Marie, née PONS**, d'une somme de **5 000,00 euros** issus de biens communs.
- **Mme BLANQUET Tatyana, née SHPAKOVA**, d'une somme de **5 000,00 euros** issus de biens communs.

Dépôts des fonds constitutifs du capital social :

Lesdits apports sont déposés pour le compte de la société en formation à la banque Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées (agence de La Fouillade, Aveyron) en date du **03/06/2022**.

2 - Apports en nature: Néant

T.S. AMB

ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées,
représentée par TEULIERES MELANIE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 10000 euros :

S.A.S. 4 VILLAGES
39 PLACE DU FAUBOURG
12270 NAJAC

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°00825688110, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MME BROUSSE ANNE MARIE , né(e) PONS le 22/01/1969 à VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
Montant souscrit : 5000,00 euros déposés le 03/06/2022

MME BLANQUET TATYANA , né(e) SHPAKOVA le 11/09/1982 à IVANOVO
Montant souscrit : 5000,00 euros déposés le 03/06/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale
de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci
vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique
de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-nmp/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou
disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

page 1/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit
immatriculée au RCS d'ALBI sous le N° 444 953 830.

Siège social : 219 Avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9

Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 259
tél : 098 098 18 18 (n° non surtaxé).

T.B. A113

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients, 160 Av. Marcel Unal, BP 204, 82000 MONTAUBAN Cedex, ou contact : ca-nmp.fr puis Contactez-nous et Formulez une demande** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées - DPO - 219 Avenue François Verdier - 81022 Albi Cedex 9 ;
dpo@ca-nmp.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 03/06/2022 en 2 exemplaires à LA FOUILLADE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
TEULIERES MELANIE

15

1113

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixe.

Par suite des apports précédemment énoncés, le capital de la société est fixé à la somme de 10 000,00 euros.

Le capital social est divisé en 1000 actions égales de 10,00 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

à Mme BROUSSE Anne-Marie, née PONS :

- 500 actions n° 1 à 500 représentant son apport propre en numéraire.

à Mme BLANQUET Tatyana, née SHPAKOVA :

- 500 actions n° 501 à 1000 représentant son apport propre en numéraire.

Les actions ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

TITRE 3 : ACTIONS

Article 9 - Actions

91 - Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Les actions et l'ordre de leurs mouvements chronologiques sont inscrits sur un registre intitulé « registre des mouvements » tenu au siège de la société.

La Société est tenue de procéder à ces inscriptions dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

92 - Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par le Président de la société.

93 - Les actions résultant d'apports en industrie sont inaliénables.

94 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 - Généralités.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cessions ou mutations d'actions.

T.B.

3
AMB

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices sociaux, appelés dividendes, dans les proportions fixées par une décision collective des associés conformément aux dispositions statutaires. A défaut, les bénéfices sociaux sont répartis par fraction égale et proportionnelle au nombre de actions créées.

Les associés peuvent exercer leur droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Sauf convention contraire, les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire nommé par eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

En cas de démembrement d'action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement. Le consentement de la société à un projet de nantissement d'actions se fait par notification de sa décision à l'intéressé dans le délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse vaut consentement.

Les associés ont un droit d'information. Chaque associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
 - les rapports et autres documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
 - les procès-verbaux des décisions collectives des associés ainsi que les feuilles de présence aux Assemblées.
- En cas de démembrement des actions, l'usufruitier et le nu-propriétaire disposeront chacun du droit de se faire communiquer ces documents dans les mêmes conditions.

10.2 - Droit de vote :

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Article 11 - cessions d'actions entre vifs

11.1 – Droit de préemption.

Hormis les dispositions statutaires contraires, toute cession d'actions entre vifs proposée par un associé est soumise au droit de préemption de ses coassociés à égalité entre eux. Dans le cas où le rapport entre le nombre d'actions et le nombre d'associés ne serait pas un nombre entier, le capital sera réduit par acquisition d'actions par la société de telle sorte que le rapport soit le nombre entier inférieur le plus proche.

Dans le cas où l'un ou l'autre des coassociés n'exercerait pas son droit de préemption sur tout ou partie de sa quote part d'actions) et à défaut d'accord unanime sur la cession de ces actions de tous les coassociés potentiellement préempteurs, les actions offertes à la cession seront achetées par la société (ce qui engendre leur annulation).

11.2 – Prix de cession des actions.

Le prix de cession est établi selon la convenance des parties ou, à défaut, il est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés dans un délai de trois mois à compter du refus. A la demande du Président, le délai peut être prorogé une seule fois par le Président du Tribunal statuant, sur requête, par ordonnance sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

T.B. : AMB

A l'unanimité, l'assemblée des associés peut décider d'une évaluation établie différemment.

11.3 - Formalisme.

Tout projet de cession, pour lequel le consentement est requis, doit être notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chaque associé.

Dans le délai de 40 jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des associés afin de délibérer sur ce projet ou consulter les associés par écrit sur le dit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, le projet de cession peut être mis en délibéré auprès de l'assemblée si tous les associés l'acceptent expressément.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les actions visées dans sa demande à la personne désignée par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

a) - soit exiger le rachat des actions par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par eux.

b) - soit accepter la proposition éventuellement faite par la société, dans le même délai de trois mois de réduire le capital du montant de la valeur nominale et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder 6 mois, peut, sur justification, être accordé à la société, soit dans l'acte de cession lui-même, soit, à défaut d'accord, par ordonnance de référé.

Si, au terme d'un délai de trois mois, aucune des solutions envisagées ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toute cession d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts est nulle de plein droit.

Toute cession d'actions est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé. Elle est opposable à la société par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social de la société.

Toutefois, la cession peut être constatée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités requises.

11.4 - Acquisition de la qualité d'associé par le conjoint.

L'acquisition par le conjoint, notamment « commun en biens », postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. L'agrément des associés est requis dans les mêmes conditions que précédemment.

11.5 - Cession aux conjoints.

La cession de la pleine propriété, ou la nue-propriété, des actions aux conjoints des associés, ascendants et descendants, est soumise à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

11.6 - Cession aux ascendants et descendants des associés.

La cession de la pleine propriété, ou la nue-propriété, des actions au profit des ascendants et descendants est soumise à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

11.7 - Cession entre associés.

Hormis le cas de la cession entre conjoints (cf 11.5), la cession des actions entre associés est soumise à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés à l'exception de ceux de l'associé cédant.

T.B.

⁵ ATB

11.8 - Cession des actions ayant fait l'objet d'un nantissement.

Le consentement du nantissement des actions emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa^o 1er du Code Civil, sauf si la société préfère racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital social.

11.9 - Cession à des tiers étrangers des associés.

En dehors du cas de la cession des actions ayant fait l'objet d'un nantissement, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement unanime des associés.

Article 12 - Transmission des actions par succession.

12.1 - Transmission au profit du conjoint.

Pour les actions représentatives d'apport de biens communs, leur transmission par voie de succession se fait de droit au profit du conjoint survivant.

Elle se fait également de droit au profit du conjoint associé survivant.

12.2 - Autres cas de transmission par succession.

En dehors du cas précité, la transmission des actions ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement unanime des associés survivants.

Article 13 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants, le conjoint survivant et les héritiers, conformément aux dispositions statutaires.

TITRE 4 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Présidence

14.1 - Désignation et cessation des fonctions du Président.

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

La nomination et la durée du mandat du Président sont fixées par décision des associés.

Le Président est révocable à tout moment, sous réserve du respect du principe du contradictoire, par décision collective des associés. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

Si la nomination est faite pour une durée déterminée, et à défaut de décision contraire des associés, elle prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cas de démission, le Président devra prévenir tous les associés au moins 3 mois à l'avance.

14.2 - Pouvoirs du Président.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts de la société attribuent expressément aux associés ou à l'Associé unique le cas échéant, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts ne suffise pas à constituer cette preuve.

T.B.

AMB

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

14.3 - Rémunération du Président.

Une rémunération peut être allouée au Président. Les associés, ou l'associé Unique le cas échéant, en fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement selon les dispositions statutaires. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

14.4 - Directeurs Généraux

Le Président peut donner mandat à un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission. A l'égard, des tiers, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président, après accord exprès des associés. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou les deux à la fois.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 16 - Décisions collectives

16.1 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les

T.B. 

associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, courriel, par tous moyens de télécommunication en général, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. En dehors de toute autre disposition statutaire, la convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Un associé peut se faire représenter, lors des assemblées, par un autre associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Sur première convocation. L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation. L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

16.2 - Domaine réservé à la collectivité des associés

En dehors de toutes autres dispositions statutaires spécifiques :

Sont prises à l'unanimité par la collectivité des associés, toutes les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la transformation de la société en une autre forme de société
- la fusion, la scission, la dissolution, ou la prorogation de la société
- les modifications des statuts
- l'apport partiel d'actif
- la vente de fonds de commerce de la société
- la nomination des commissaires aux comptes
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat
- le changement de siège social

T.B. A.M.B.

Sont prises à la majorité des deux tiers par la collectivité des associés, toutes les décisions relatives à :
- la rémunération du Président

Sont prises à la majorité par la collectivité des associés, toutes les décisions relatives à :
- la nomination du Président.
- la révocation du Président

En dehors de tous les sujets précédemment énoncés ou pour lesquels d'autres clauses statutaires en précisent les conditions, les décisions sont prises à la majorité simple.

TITRE 5 : COMPTES SOCIAUX

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le **01 octobre** et se termine le **30 septembre**. Par exception, le premier exercice commence à la date de création de la société et se termine le **30/09/2023**.

Les écritures de la société seront tenues suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, peuvent être nommés par décision collective.

La nomination du (ou des) commissaire aux comptes et l'exercice de ses fonctions sont établis conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 19 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Sauf accord expresse de tous les associés, le Président doit convoquer les associés un mois avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

Pour chaque exercice, le président établira le bilan, le compte de résultat, les annexes, et les inventaires et les adressera, accompagnés du rapport de gestion et du texte des résolutions proposées aux associés, quinze jours, au moins, avant la date de l'assemblée.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la Présidence sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours précédemment mentionné, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Un mois au moins avant la tenue de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents concernant les trois derniers exercices.

Article 20 - Affectation des résultats

L'assemblée des associés, appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononce sur leur affectation.

1- Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5%, au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint une somme égale au dixième du capital social.

2 - Report à nouveau

Après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la présidence, reporter à nouveau, tout ou partie des bénéfices ou les affecter à toutes réserves spéciales ou facultatives dont ils décident la création.

T.B. 9 AMB

3 - Distribution des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et augmenté, éventuellement, des reports bénéficiaires des exercices antérieurs.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, conformément aux dispositions statutaires, et mis en paiement dans un délai maximal de 6 mois après la clôture de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital minimum légal augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

4 - Affectation des pertes

Les pertes sont imputées soit sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, soit reportées à nouveau afin d'être imputées sur les exercices ultérieurs, soit apurées par prélèvement sur les réserves autres que légales, soit encore apurées par un versement des associés suivant la décision collective statuant sur le partage du résultat.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Exclusion

1. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;

2. L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant conformément aux dispositions statutaires. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des membres présents ou représentés.

3. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification adressée par le Président à l'associé concerné et les autres associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée ;

T B AMB

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'**exclusion**. Elle doit contenir les motifs de l'**exclusion** envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'**exclusion**, l'associé dont l'**exclusion** est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

4. En cas d'**exclusion**, sauf décision contraire adoptée à l'unanimité entre les associés, exception faite de l'associé exclu, la totalité des parts sociales de l'associé exclu lui est remboursée par la société. Dans ce cas, le règlement de ses actions est effectué dans les 90 jours à compter de l'exclusion la date du prononcé de son **exclusion**.

Le prix de rachat des actions est établi selon les conditions établies statutairement dans le cas du retrait d'associé.

A compter du prononcé de la décision d'**exclusion**, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'associé exclu seront automatiquement suspendus.

Article 23 - Transformation

La société pourra se transformer en société d'une autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle si la transformation est régulière.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et selon les dispositions statutaires.

En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci. Ainsi la transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

Article 24 - Dissolution - Liquidation - Partage

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution et qu'elle qu'en soit la cause.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les pouvoirs du ou des liquidateurs sont déterminés dans l'acte qui les nomme. Toutefois, à l'égard des tiers, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges éventuelles, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de actions :

- en premier lieu, au titre de remboursement des parts,
- en second lieu, le boni de liquidation est réparti entre les associés présents proportionnellement à leur part de profit qu'ils en ont tiré.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation des statuts ou leur exécution, ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit

T.B. 11 MB

entre les associés et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale - Engagements contractés au nom de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés seront tenus de souscrire et de déposer, au Greffe du Tribunal du Commerce, la déclaration de conformité prévue par la loi.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société.

En conséquence, la société reprendra lesdits engagements dès qu'elle sera immatriculée.

En outre, les soussignés donnent mandat au Président ou toute autre personne mandatée, de prendre, pour le compte de la société, les actes et les engagements nécessités par l'intérêt social.

Après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée des associés. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

Article 27 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite incombent conjointement et solidairement aux associés jusqu'à l'immatriculation de la société. A compter de cette date, ils seront pris en charge, entièrement, par la société.

Article 28 - Mise à disposition d'immeuble

(sans objet)

Article 29 – Reprise des engagements pour la société en voie de formation.

(à déterminer)

Article 30 - Déclarations

La société déclare relever du régime fiscal de *l'impôt sur les sociétés* dès sa constitution.

Les personnes, identifiées en préambule, déclarent, chacune en ce qui le concerne :

- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger,
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues les textes en vigueur sur les procédures de redressement et de liquidation judiciaires.

Article 31 - Désignation du premier Directeur Général

A la création de la société, le premier Directeur Général est : **Mme BLANQUET Tatyana, née SHPAKOVA**, laquelle accepte les fonctions qui lui sont confiées pour une durée indéterminée, et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Lors de la création de la société et à défaut de décisions contraires de l'assemblée, le Directeur Général ne percevra **aucune rémunération** au titre de ses fonctions au sein de la Société.

Article 32 - Désignation du premier Président

A la création de la société, le premier Président est : **Mme BROUSSE Anne-Marie, née PONS**, laquelle accepte les fonctions qui lui sont confiées pour une durée indéterminée, et affirme n'être atteint d'aucune

T.B. AMB

incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Lors de la création de la société et à défaut de décisions contraires de l'assemblée, le Président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président de la Société.

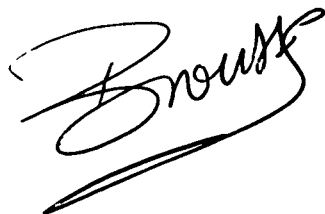
Fait à Najac (12), le 28/06/2022

Signature des associés : (précédée de la mention "lu et approuvé, statuts certifiés conformes")

Mme BROUSSE Anne-Marie, née PONS

Mme BLANQUET Tatyana, née SHPAKOVA

Lu et approuvé,
statuts certifiés conformes



Lu et approuvé,
statuts certifiés conformes

